

ANGOA Commission d'Aide à la Création Télévision

REGLEMENT

Dans le cadre des articles L.321-1 et L.321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, affectant les sommes prescrites au titre des droits gérés par l'ANGOA à des actions d'Aide à la Création, et conformément à la décision de sa Commission Exécutive, l'ANGOA a mis en place une Commission d'Aide à la Création Télévision. Cette commission de travail a pour mission d'étudier tous projets d'actions d'aide à la création d'œuvres télévisuelles à caractère patrimonial afin d'affecter, sous le contrôle financier et moral de la Commission Exécutive, tout ou partie des sommes réservées à ces actions.

Article 1 – Composition de la Commission

a. Les membres

La Commission Télévision comprend 29 membres au plus, dont :

- 20 membres au plus représentant les producteurs d'œuvres télévisuelles, nommés par la Commission Exécutive sur proposition des organisations professionnelles de producteurs de télévision, le nombre de représentant par organisation étant fixé soit par accord entre elles, soit, à défaut, au prorata du nombre de voix dont disposent les organisations au sein du Collège Télévision de l'Assemblée Générale de l'ANGOA. Des représentants de producteurs non affiliés à une organisation professionnelle peuvent postuler à la Commission dans la mesure où ils peuvent justifier d'une certaine représentativité.
- 9 membres au plus représentant les diffuseurs nationaux ou locaux, nommés par la Commission Exécutive sur proposition des diffuseurs.

Le Secrétariat de la Commission, composé du Délégué général de l'ANGOA et du Responsable de l'Aide à la Création Télévision, assiste de droit à la Commission.

Les représentants des organisations professionnelles représentatives des producteurs peuvent assister à la Commission, avec voix consultatives.

b. Les suppléants

Membres producteurs : les organisations professionnelles désignent un maximum de 20 suppléants, en tenant compte notamment de la nécessité d'assurer la présence d'un producteur spécialiste de fiction ou d'animation au sein de chaque trinôme appelé à examiner des demandes d'aides relevant de ces genres, lorsque ces derniers sont à l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

Si un membre de la Commission Télévision se trouve dans l'impossibilité de se rendre à une réunion de la Commission, il est tenu d'en informer le secrétariat de l'ANGOA qui désignera le suppléant concerné.

c. Président & Vice-Président de la Commission

Le Président et le Vice-Président de la Commission Télévision sont désignés parmi les membres producteurs de la Commission Télévision, par la Commission Exécutive, à la majorité des trois-quarts, sur proposition de la Commission s'étant prononcée à la majorité des membres, et selon un principe d'alternance entre les organisations professionnelles qui les ont désignés.

d. Durée des mandats

Le Président et le Vice-Président de la Commission sont nommés pour une durée d'un an renouvelable une fois.

Les membres de la Commission de même que les suppléants sont désignés pour une durée de 3 ans non renouvelable. A l'issue d'un mandat de 3 ans, un membre titulaire ne pourra plus être désigné en tant que titulaire ou suppléant pendant une période de carence de 3 ans, cette période de carence étant appréciée tant au niveau de la personne physique que de la personne morale (société de production) représentée.

Toute démission doit faire l'objet d'une notification écrite au Président de la Commission. Cette dernière procède à la nomination d'un successeur pour clore le mandat du démissionnaire, sur proposition de l'organisme ayant proposé le membre ou suppléant démissionnaire.

La Commission Exécutive de l'ANGOA pourra, directement ou à la demande de la Commission Télévision, en cours de mandat d'un membre, mettre un terme à ses fonctions et procéder au remplacement du membre ainsi démis de son mandat dans les cas suivants :

- infraction dûment constatée au devoir de confidentialité des délibérations de la Commission ;
- infraction dûment constatée aux dispositions du présent règlement ;
- cessation d'activité dans le secteur audiovisuel.

La Commission Télévision procède au renouvellement des mandats lors du mois de janvier de chaque année.

Article 2 – Mode de fonctionnement de la Commission

a. Conditions d'instruction

Tous les dossiers doivent être déposés auprès du Secrétariat de la Commission qui en assure l'enregistrement.

Ne sont inscrits à l'ordre du jour de la Commission que les dossiers conformes aux critères d'intervention de la Commission.

Les dossiers d'intérêt collectif inscrits à l'ordre du jour d'une réunion sont instruits par l'ensemble des membres de la Commission convoqués pour cette réunion.

Les dossiers d'aide à la création sont instruits par un groupe de 3 membres au moins de la Commission, dénommé « Trinôme ».

La Commission est divisée en 9 trinômes désignés et renouvelés chaque année (en janvier) par le Secrétariat de la Commission et le Président.

Le Président ou le Vice-Président ne font partie d'aucun trinôme, mais examinent l'ensemble des dossiers avec le secrétariat de la Commission.

Chaque réunion se tient en présence de 6 trinômes maximum, soit 18 membres maximum hormis le Président, Vice-Président et Secrétariat de la Commission, les trinômes étant renouvelés par moitié d'une réunion de la Commission à l'autre.

Le Secrétariat de la Commission décide de l'affectation de chacun des dossiers aux trinômes.

Le Président ou le Vice-Président ou le secrétariat peuvent, à titre exceptionnel, élargir l'examen de dossiers à l'ensemble des membres de la Commission.

b. Réunions

Les membres sont convoqués à la demande du Président ou, en son absence, du Vice-Président, par le Secrétariat de la Commission, environ une fois toutes les 2 ou 3 semaines, en fonction du nombre de dossiers déposés.

Les convocations et les dossiers à examiner sont, sauf cas d'urgence, adressés au moins 10 jours à l'avance aux membres de la Commission.

Le Secrétariat de la Commission, en accord avec le Président ou, en son absence, du Vice-Président, fixe l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions de la Commission se tiennent au siège de l'ANGOA.

La Commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Il est tenu un registre des présences qui est signé par chacun des membres participant à la réunion.

Sauf décision explicite de la Commission, les délibérations sont secrètes. Chaque membre est donc tenu à une stricte obligation de confidentialité.

c. Conditions d'examen des dossiers

Les membres de la Commission, et en cas d'absence les suppléants, ne peuvent donner de pouvoir ou de procuration à un autre membre ou suppléant pour le représenter.

Les dossiers d'animation, intérêt collectif et fiction seront examinés au moins une fois par trimestre.

Les membres de la Commission ayant un intérêt direct (diffuseur, producteur, coproducteur, filiale, ...) dans un dossier présenté à la Commission ne peuvent assister à la délibération concernant ce dossier.

Chaque dossier étudié fait l'objet d'un vote. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président ou, en son absence, le Vice-Président, possède une voix prépondérante.

Le Secrétariat de la Commission dresse, après accord du Président ou, en son absence, du Vice-Président, les procès-verbaux des réunions.

d. Ratification des décisions

Les décisions de la Commission sont ratifiées par la Commission Exécutive de l'ANGOA sur examen des procès-verbaux selon les modalités suivantes :

- pour les projets d'aide à la création, les décisions de la Commission Télévision sont définitives sous réserve du refus ou de modification d'agrément par la Commission Exécutive pour les seuls motifs de non respect du code d'action de la Commission fixé par les critères d'aide et par le règlement intérieur, ou d'incompatibilité financière. Sur ces questions, la Commission Exécutive se prononce à la majorité des trois-quarts.
- pour les projets d'intérêt collectif, la Commission Télévision présente à la Commission Exécutive des propositions de décisions. La Commission Exécutive pourra, à la majorité simple, pour tous motifs, refuser, accorder ou majorer son agrément. En cas de refus, la Commission demande un réexamen par la Commission Télévision. A l'issue de ce réexamen, le refus de la Commission Exécutive ne pourra intervenir qu'à la majorité des trois-quarts.

Les décisions de refus ou d'acceptation font l'objet d'une notification écrite par le secrétariat de la Commission aux intéressés, sans motivation des décisions.

Chaque attribution d'aide fait l'objet d'une convention passée entre l'ANGOA et la société bénéficiaire, fixant les modalités de versement de l'aide ainsi que les obligations à remplir par le bénéficiaire.

e. Fixation des critères d'aide

Sur proposition de la Commission Télévision, la Commission Exécutive peut fixer ou modifier les critères d'aide à la majorité des trois-quarts.

f. Budget de la Commission

Les fonds mis à la disposition de la Commission Télévision sont attribués par la Commission Exécutive chaque année, en fonction des prescriptions constatées ou anticipées en application des dispositions des articles L.321-1 et L.321-9 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les produits financiers générés par les fonds d'Aide à la Création en instance d'attribution sont réaffectés au fonds d'aide à la création correspondant.

La trésorerie de la Commission est assurée par le secrétariat de l'ANGOA.